



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1

COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA



## RAPPORT DE PRESENTATION / Pièce 1

Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général

*PLU approuvé le 10/04/2018*

*Modification simplifiée n°1 approuvée le 06/09/2018*

*Modification simplifiée n°2 approuvée le 19/07/2022*

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – XXX

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

## TABLE DES MATIERES

<b>I. PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
A. Engagement de la procédure.....	4
B. Historique des documents d'urbanisme sur la commune de Font Romeu .....	4
C. Contexte réglementaire.....	4
1. Fondements réglementaires génériques.....	5
2. Encadrement réglementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 6	
D. Forme du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.....	7
<b>II. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
A. Historique du projet.....	8
B. Situation du projet.....	8
C. Périmètre faisant l'objet de la déclaration de projet.....	9
D. Identification des acteurs et des parties prenantes.....	9
Commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.....	9
SARL LA PLETA DE FONT ROMEU (Maître d'ouvrage) / GAU (Maître d'œuvre) .....	9
COGEAM.....	9
E. Caractéristiques techniques du projet .....	10
<b>III. DEMONSTRATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
A. Dimension paysagère.....	11
B. Dimension rationnelle .....	12
C. Dimension programmatique.....	13
D. Dimension économique et touristique.....	13
<b>IV. ANNEXES.....</b>	<b>14</b>

## I. PREAMBULE

### A. Engagement de la procédure

La commune a initié un projet d'hébergements touristiques sur le site de La Pleta en 1993. Il a fait l'objet de nombreuses procédures administratives, ainsi que d'un début de travaux :

- Une première UTN a été délivrée en 1993, puis une seconde en 2004
- Une ZAC a été créée en 1993 entérinant un programme de constructions et d'équipements
- Une déclaration loi sur l'eau et une autorisation de défrichement ont été accordées en 2007
- Deux permis de construire ont également été délivrés (ils sont désormais caducs)

Pour diverses raisons conjoncturelles et financières, le porteur de projet initial n'a pu conduire l'opération à son terme, laissant une friche sur le secteur dont l'impact paysager est fort à l'échelle du plateau Cerdan.

Aujourd'hui, un nouveau porteur de projet est identifié et s'associe à la commune pour réadapter le projet aux enjeux actuels du bassin de vie.

Il s'agit ainsi de préciser/actualiser et de rendre possible une évolution du projet initial, par ailleurs reconnu par le cadre réglementaire opposable à ce jour : le SCoT Pyrénées Catalanes (chantier non abouti de l'UTN de La Pleta / « Prendre en compte les points de dégradation paysagers dans les documents d'urbanisme [...] par la réhabilitation dans le cadre de projets d'UTN locales ») et le PLU de Font Romeu (zone UCz). Cette évolution de projet se traduit par la mise en place d'une UTN sur ce site.

Aussi, la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via a décidé d'engager (Cf. ANNEXES) une procédure associant :

- La déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité de son PLU, nécessaire à la réalisation de ce projet.

### B. Historique des documents d'urbanisme sur la commune de Font Romeu

Le PLU de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via a été approuvé le 10 avril 2018.

Il a depuis fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 06 septembre 2018 et le 19 juillet 2022. A noter qu'une procédure de révision générale est en cours.

### C. Contexte règlementaire

La **déclaration de projet** est menée conformément aux articles L153-54 et s. du Code de l'Urbanisme, et a notamment pour objectifs :

- De **justifier l'intérêt général du projet** ;
- De **mettre en compatibilité le PLU** pour prendre en compte les enjeux du projet et leur traduction dans le document d'urbanisme opposable ;
- De s'assurer de l'**adéquation du projet avec tout autre document d'ordre supérieur** (SCoT, SDAGE, SAGE, PGRI,...) ;
- De vérifier la **prise en compte des enjeux environnementaux** présents sur la commune.

## 1. Fondements réglementaires génériques

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que :

- ✓ « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur l'**intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme s'applique au **projet d'aménagement du secteur de La Pleta**, « action ou opération d'aménagement » devant être entendue au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

- ✓ "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser".

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme prévoit aussi que :

- ✓ "Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".
- ✓ Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, **soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.**

## 2. Encadrement règlementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Les articles L153-54 à L153-58 du Code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU. La soumission à une concertation au titre de l'article L. 103.2 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup> est dépendante de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

- ✓ En vertu de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, l'opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

**L'enquête publique** concernant cette opération a porté à la fois sur **l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- ✓ En vertu de l'article L153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une **enquête publique** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire.
- ✓ En vertu de l'article L153-57 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou **la commune décide la mise en compatibilité du plan**.
- ✓ En vertu de l'article L153-58 du Code de l'urbanisme, la **proposition de mise en compatibilité du plan**, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, **est approuvée par délibération** de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

<sup>1</sup> « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territorial et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) **La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;**
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain ».

### Structure de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

> Etape 1	Décision de lancement de la procédure par le Conseil Municipal
> Etape 2	Elaboration du dossier
> Etape 3	Saisine de l'autorité environnementale / Examen au cas par cas
> Etape 4	Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées
> Etape 5	Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement portant à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur l'intérêt général de l'opération</li> <li>- Sur la mise en compatibilité du PLU</li> </ul>
> Etape 6	Délibération de la commune relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU Accomplissement des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme Délai exécutoire d'un mois suivant la réception en préfecture (ou sous-préfecture) de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers

Eu égard à l'historique du projet et aux caractéristiques/enjeux du site, une demande d'examen au **cas par cas**, au titre de l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a été adressée à l'autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise.

- ➔ La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale par décision du 3 février 2023 (Cf. ANNEXES)
- ➔ Suite à l'avis de la MRAe, le conseil municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale (Cf. ANNEXES)

A noter par ailleurs que le dossier fait l'objet d'une **enquête publique conjointe** portant à la fois sur l'utilité publique / l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

#### D. Forme du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Le présent dossier de mise en compatibilité est composé de **deux sous-dossiers** :

- Une présentation du projet concerné, ainsi que la démonstration de son caractère d'intérêt général
- Le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU

## II. PRESENTATION DU PROJET

### A. Historique du projet

Comme évoqué précédemment, la présente déclaration de projet est engagée dans le cadre de l'aménagement du secteur de « La Pleta » sur le territoire de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Un projet d'hébergements touristiques, initié par la commune en 1993, a fait l'objet de nombreuses procédures administratives, ainsi que d'un début de travaux :

- Une première UTN a été délivrée en 1993, puis une seconde en 2004
- Une ZAC a été créée en 1993 entérinant une programme de constructions et d'équipements
- Une déclaration loi sur l'eau et une autorisation de défrichement ont été accordées en 2007
- Deux permis de construire ont également été délivrés (ils sont désormais caducs)

Pour diverses raisons conjoncturelles et financières, le porteur de projet initial n'a pu conduire l'opération à son terme, laissant une friche sur le secteur dont l'impact paysager est fort à l'échelle du plateau Cerdan.

Aujourd'hui, un nouveau porteur de projet est identifié et s'associe à la commune pour réadapter le projet aux enjeux actuels du bassin de vie.

### B. Situation du projet

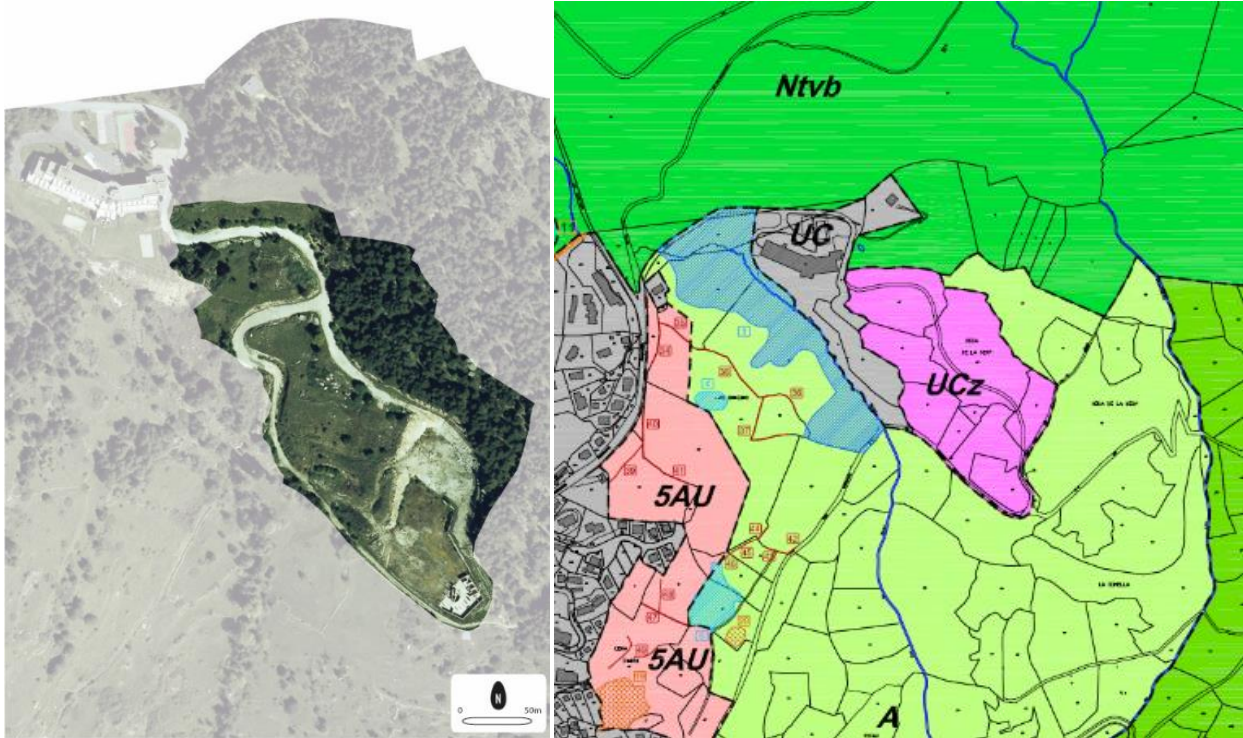
Le secteur de La Pleta se situe sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, à l'Est de la zone urbanisée de Font-Romeu, à proximité immédiate de la résidence de vacances / Fondation Jean Moulin.





### C. Périmètre faisant l'objet de la déclaration de projet

Le secteur à projet correspond à la zone UCz du PLU opposable (« Périmètre de la ZAC de la Pleta »), représentant environ 4.8ha.



### D. Identification des acteurs et des parties prenantes

#### Commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

Font-Romeu-Odeillo-Via est une commune des Pyrénées-Orientales (1 889 habitants en 2018), intégrée à la Communauté de communes des Pyrénées Catalanes. Elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2018, qui est en cours de révision.

Le Conseil Municipal soutient le projet d'aménagement du secteur de La Pleta, par ailleurs reconnu par le cadre réglementaire opposable à ce jour : le SCoT Pyrénées Catalanes (chantier non abouti de l'UTN de La Pleta / « Prendre en compte les points de dégradation paysagers dans les documents d'urbanisme [...] par la réhabilitation dans le cadre de projets d'UTN locales ») et le PLU de Font Romeu (zone UCz).

Afin d'actualiser/de préciser et de cadrer au mieux ce projet, qui constitue une véritable plus-value pour l'attractivité du territoire, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme

#### SARL LA PLETA DE FONT ROMEU (Maître d'ouvrage) / GAU (Maître d'œuvre)

La SARL LA PLETA DE FONT ROMEU porte le projet d'aménagement et de création d'hébergements touristiques sur le site de La Pleta. Elle est accompagnée techniquement par l'agence GAU (Architectes-Urbanistes-Paysagistes).

#### COGEAM

COGEAM est un bureau d'études urbanisme situé à Perpignan aux compétences multiples. L'agence est née de l'ambition de former une équipe capable de répondre avec précision et rapidité aux enjeux de développement des territoires actuels, en ayant à cœur la qualité de notre espace de vie commun.

Structure de taille humaine mais composée de personnalités expérimentées aux parcours variés, COGEAM conçoit des aménagements aboutis au regard des objectifs du maître d'ouvrage et des contraintes du site. COGEAM accompagne la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via dans l'évolution de son document d'urbanisme.

## E. Caractéristiques techniques du projet

Le projet d'aménagement du secteur de La Pleta (environ 4.8ha) intègre la création de :

- 60 chalets
- 10 chalets à coût maîtrisé

Ce volet habitat (permanent et touristique), aux typologies variées, est complété par une dimension collective se traduisant notamment par la réalisation d'un espace d'équipements mutualisé (250m<sup>2</sup>) et d'espaces publics (coulée verte, cheminements doux,...).

L'organisation générale du secteur est guidée par ses caractéristiques/spécificités intrinsèques, avec notamment :

- L'intégration des constructions au relief et au paysage ;
- Le traitement architectural qualitatif des chalets et l'utilisation de matériaux locaux (bois, lauzes, pierres) ;
- La limitation de la surface de plancher totale (10 000m<sup>2</sup>) et de la hauteur des constructions (10.5m) ;
- La qualification paysagère des espaces communs / espaces libres (voiries, ouvrages hydrauliques,...) et la végétalisation du site (préservation de l'espace boisé, utilisation d'espèces locales,...) ;
- La valorisation des vues et ouvertures ;
- ...

ENQUETE PUBLIQUE

### III. DEMONSTRATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Comme évoqué précédemment (I.C Contexte réglementaire), l'appréhension du caractère d'intérêt général du projet porté sur le secteur de La Pleta est essentielle dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Font-Romeu-Odeillo-Via.

En l'espèce, le projet d'aménagement du secteur de La Pleta constitue une **opportunité de développement au service du territoire et de ses usagers**, en ce qu'il permet :

- D'apporter une solution à un « point noir » paysager (A)
- De réinvestir de manière rationnelle une friche (B)
- De participer qualitativement aux objectifs programmatiques (C)
- De contribuer à la dynamique économique et touristique locale (D)

#### A. Dimension paysagère

L'appropriation passée du secteur de La Pleta et son abandon (terrassements des voies, mouvements de terrains, fondations de bâtis,...), en font aujourd'hui une **friche** dont l'**impact paysager** est important à l'échelle du plateau Cerdan (forte visibilité du fait de l'implantation en balcon de la commune).

Cette poche qui n'est plus naturelle, sans être pour autant réalisée/finalisée, constitue en effet un véritable **point noir**, une verrue, dans le **grand paysage**.

Un tel constat met à mal / dégrade l'appréhension du site au sens large et contribue au **manque de lisibilité territoriale** (est-ce une carrière ? un projet abandonné qui attire l'œil et prend le dessus sur le paysage montagnard qualitatif autour ? ...).



Pré-terrassements des voies réalisés



Les travaux de terrassement pour les premiers bâtiments



Travaux de fondations d'un bâtiment envisagé sur la partie sud du site

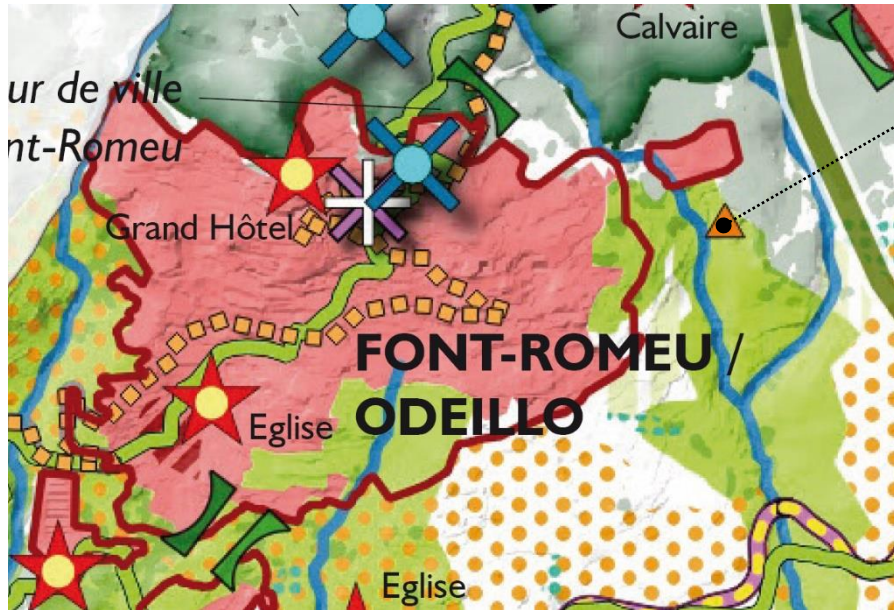
Cette situation contestable ne peut perdurer. Plusieurs solutions apparaissent donc :

- Redonner un caractère agri-naturel au secteur
- Permettre le réinvestissement et l'intégration du secteur par la concrétisation de son aménagement

Les modifications d'ores et déjà apportées au secteur discréditent un possible retour en arrière et une recolonisation agri-naturelle de l'existant. Aussi, seule la seconde option est envisageable eu égard à l'**artificialisation existante**.

Cela s'inscrit en relation directe avec le SCoT des Pyrénées Catalanes qui considère que le « chantier non abouti de l'UTN de La Pleta » est un **secteur à requalifier en raison de la sensibilité paysagère du site**.

A l'échelle communale, il ne s'agit pas d'une zone à ouvrir à l'urbanisation, le PLU opposable classe le secteur en **zone UCz « Périmètre de la ZAC de La Pleta »**.



● Chantier non abouti de l'UTN de La Pleta

▲ Prendre en compte les points de dégradation paysagers dans les documents d'urbanisme : inciter à leur requalification par leur intégration dans des OAP sur des sites de fortes sensibilités paysagères (cols), par la mise en œuvre du droit de préemption urbain, par une réglementation spécifique sur l'insertion paysagère des bâtiments d'activité, par la réhabilitation dans le cadre de projets d'UTN locales, etc. (propositions de traduction données à titre d'exemple : d'autres outils peuvent être proposés)

**Le projet d'aménagement porté sur le secteur de La Pleta, et l'approche architecturale associée, répond à la nécessité de traiter/d'intégrer paysagèrement et requalifier de manière qualitative le site. Il participe ainsi plus globalement à l'image du territoire.**

## B. Dimension rationnelle

Au-delà de l'aspect paysager, le **traitement de la friche** de La Pleta constitue une **poursuite cohérente des démarches engagées** de longue date.

En effet, il ne s'agit pas de partir d'une feuille blanche, mais bien d'utiliser l'espace de manière rationnelle en privilégiant le **réinvestissement** plutôt que l'étalement urbain consommateur de terres vierges/préservées. De manière complémentaire, il s'agit de **poursuivre/valoriser les travaux déjà engagés**, tout en **bénéficiant des installations existantes** (voirie, réseaux,...).

Cette priorisation techniquement souhaitable est couplée avec l'objectif de donner une véritable **fonction** à ce secteur « laissé en l'état ». Ne pas le réhabiliter pour le réhabiliter, mais venir lui attribuer un rôle contribuant à la dynamique locale.

Ces aspects fonctionnels et économiques viennent corroborer la dimension **stratégique du secteur** en termes notamment de localisation. Le choix de l'aménagement du secteur de La Pleta ne résulte pas d'une opportunité individuelle, il est le fruit d'une **réflexion collective** guidée par l'intérêt général.

Il allie en effet **proximité et intimité** puisque le site est proche et en continuité de l'enveloppe urbaine existante (accessibilité, réseaux, offre de proximité,...), mais suffisamment éloigné/isolé (« poche » limitrophe de l'espace agrinaturel) pour révéler et valoriser ses spécificités (écran préservé,...).

Cette situation permet de venir proposer un **quartier « nature » intégré**, offre manquante aujourd'hui sur Font-Romeu-Odeillo-Via mais pourtant cohérente avec la stratégie communale SPORT / SANTE / BIEN ETRE, et révèle l'**adéquation entre site/territoire et projet/opérationnalité**.

**Ainsi, le projet d'aménagement du secteur de La Pleta permet une approche rationnelle du développement, de l'utilisation de l'espace, et des investissements déjà réalisés et à venir.**

## C. Dimension programmatique

La **réadaptation du projet d'aménagement du secteur de La Pleta aux considérations actuelles** (enjeux du bassin de vie) s'inscrit dans un rapport de **compatibilité** avec les grands axes du projet de territoire de Font Romeu, ainsi qu'avec les documents de planification (PLU/SCoT).

La programmation intègre en effet :

- Une **montée en gamme de l'offre d'hébergement communale** (qualité du bâti, traitement des espaces libres,...)
- Un **renouvellement de la capacité d'accueil** indispensable à toute station de montagne
- Une **offre différenciée par ses caractéristiques** (relative déconnexion de l'urbain en accompagnement de la stratégie communale SPORT / SANTE / BIEN ETRE, constructions intégrées dans un espace boisé ou à reboiser, offre 4 saisons, image de la destination,...)
- Une **mixité des typologies de logements** : 15% de la programmation dédiée à l'installation d'une population permanente (une offre de maisons au coût de sortie maîtrisé et compatible avec les budgets des ménages cerdans)

**L'ensemble de ces objectifs économiques, sociaux et touristiques vient renforcer l'offre résidentielle romeufontaine (permanente et touristique) quantitativement et qualitativement, tout en participant à l'économie locale.**

## D. Dimension économique et touristique

Complémentaire au point précédent, le projet d'aménagement du secteur de La Pleta joue un rôle essentiel dans **l'économie locale** à plusieurs titres :

- **A court terme /**  
Intervention de diverses entreprises pendant les travaux (aménagement, constructions,...)
- **A moyen / long terme /**  
Une fois l'aménagement du secteur réalisé : dynamique touristique, consommation locale, proximité emploi/logement (actifs locaux),...

Il s'agit ainsi de participer à un **cercle vertueux économique** alliant emploi local, attractivité / qualité et pouvoir d'achat, dont les retombées seront bénéfiques pour la vitalité du territoire et des structures existantes ou à venir.

Outre ces répercussions économiques, des conséquences en termes de **fréquentation** sont attendues concernant l'ensemble des équipements, commerces et services du territoire plus ou moins élargi. Les personnes captées par le nouvel aménagement participeront à la vitalité de l'offre existante.

**Ainsi, le projet porté dans le cadre de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura des répercussions positives sur l'économie locale au sens large.**

**Il résulte de ce qui précède que le projet d'aménagement du secteur de La Pleta revêt un caractère d'intérêt général en étant au service du territoire et de ses usagers.**

## IV. ANNEXES

### **ANNEXE 1 /**

Arrêté du maire prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

### **ANNEXE 2 /**

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

### **ANNEXE 3 /**

Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

### **ANNEXE 4 /**

Avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur le secteur de « la Pleta »

### **ANNEXE 5 /**

Lettre du maire au préfet suite à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

ENQUETE PUBLIQUE